



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **23**

Représentés : **6**

Qui ont pris part à la délibération : **29**

Date de la convocation : **25/03/2024**

Date d'affichage : **29/03/2024**

de la commune de COGOLIN

Séance du lundi 8 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le **huit avril à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Madame Christiane LARDAT, 1^{ère} adjointe,

PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Jacki KLINGER - Patricia PENCHENAT - René LE VIAVANT - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Jean-Pascal GARNIER - Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR - Pierre NOURRY -

POUVOIRS :

Liliane LOURADOUR	à	Marc Etienne LANSADE
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Patricia PENCHENAT
Danielle CERTIER	à	Pierre NOURRY
Isabelle BRUSSAT	à	Sonia BRASSEUR
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Jean-François BERNIGUET	à	Christiane LARDAT

ABSENTS :

Corinne VERNEUIL - Florian VYERS - Christelle TAXI - Audrey MICHEL -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

La convention portant mise à disposition de services d'utilité commune entre la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et la commune pour la diffusion d'informations pratiques et thématiques sur les politiques publiques menées par l'EPCI est arrivée à son terme le 14 mars 2024.

N° 2024/04/08-06

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ POUR LA DIFFUSION D'INFORMATIONS PRATIQUES ET THEMATIQUES A L'ENSEMBLE DES ADMINISTRES DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE



N° 2024/04/08-06

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ POUR LA DIFFUSION D'INFORMATIONS PRATIQUES ET THEMATIQUES A L'ENSEMBLE DES ADMINISTRES DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes ne disposant pas de magazine d'information papier régulier à ce jour, souhaite poursuivre la diffusion de l'information précitée via le magazine municipal de la commune.

Cette coopération initiale entre les deux collectivités a évolué dans son contenu : en effet, aujourd'hui les services communautaires produisent les articles « clefs en main » à la demande de la commune et remboursent à celle-ci les frais d'insertion et d'impression, dont le montant a été fixé forfaitairement.

La mutualisation revêt la forme d'une prestation de service à caractère accessoire entre la commune et la communauté de communes au titre de l'article L5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature, renouvelable tacitement pour la même durée, dans la limite de 3 ans et a pour objet la définition des conditions d'exécution et des modalités financières de cette prestation entre les deux collectivités.

Vu les articles L5211-10 et L5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2021/001 du conseil municipal en date du 2 mars 2021 renouvelant la convention de prestation de service avec la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour la diffusion d'informations pratiques et thématiques à l'ensemble des administrés du territoire communautaire ;

Vu le projet de convention de prestation de service joint ;

Considérant l'intérêt pour la commune de pouvoir diffuser régulièrement des informations intercommunales pratiques et thématiques à l'ensemble de ses administrés via ses magazines municipaux ;

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez de pouvoir diffuser régulièrement des informations pratiques et thématiques à tous les résidents du territoire via les différents magazines municipaux d'information ;

Considérant que la précédente convention portant mise à disposition de services d'utilité commune entre la communauté de communes et la commune de Cogolin pour la diffusion d'informations pratiques et thématiques sur les politiques publiques menées par l'EPCI est arrivée à son terme le 14 mars 2024.



N° 2024/04/08-06

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ POUR LA DIFFUSION D'INFORMATIONS PRATIQUES ET THEMATIQUES A L'ENSEMBLE DES ADMINISTRES DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Après en avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de la nouvelle convention,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

La première adjointe,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

COG_24_PRES_COM

ENTRE :

La commune de Cogolin, représentée par son maire, Monsieur Marc Etienne LANSADÉ, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 2024/04/08-06 en date du 08 avril 2024.

Ci-après désignée « la commune »

ET :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent MORISSE, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Communautaire N° 2024/02/19- en date du 19 février 2024.

Ci-après désignée « La Communauté de communes »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; article L5214-16-1

Vu l'arrêté préfectoral n°24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 423/2023-BCLI du 25 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez de pouvoir diffuser régulièrement des informations pratiques et/ou thématiques à tous les résidents du territoire via les différents magazines municipaux d'information ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les communes membres de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez de pouvoir diffuser régulièrement des informations intercommunales pratiques et/ou thématiques à l'ensemble de leurs administrés via leurs magazines municipaux ;



CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités et les conditions d'intégration dans le journal communal d'articles d'information transmis par la Communauté de communes à destination de la population des douze communes.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à diffuser au sein de son magazine municipal des publications fournies par la Communauté de communes à raison d'une publication par numéro.

La mission ne comportera pas de rédactionnel (texte fourni intégralement par la Communauté de communes), mais sera consacré à du travail de PAO (Publication Assistée par Ordinateur) et du suivi de fabrication et de diffusion des supports utilisés.

La Commune transmettra un bon à tirer à la Direction de la communication de la Communauté de communes pour relecture avant impression.

Article 3 : MODALITES FINANCIERES

La Communauté de communes s'engage à rémunérer la commune à raison de :

- 125 € par demi-page.
- 250 € par page pleine.

Le paiement s'effectuera par semestre, à réception de la facture émise par la Commune à l'encontre de la Communauté de Communes

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

En dehors des publications précitées à l'article 2 de la présente convention, la communauté de communes s'attachera à fournir toutes les informations (textes rédigés, visuels...) pour répondre aux demandes particulières de la commune mais ces parutions spécifiques ne feront l'objet d'aucune rémunération.

Article 5 : DURÉE - RENOUVELLEMENT – RÉSILIATION

La présente convention est conclue à compter de la date de signature de celle-ci par les deux parties, jusqu'au 31 décembre 2024, **renouvelable 3 fois tacitement** pour une période de **douze (12) mois**, dans la limite du 31 décembre 2027.

La présente convention pourra être résiliée avant son échéance par l'une ou l'autre des parties, par lettre adressée en recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.



Article 6 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal territorialement compétent.

Fait à Cogolin, le

Le maire de la commune de Cogolin,

Monsieur Marc Etienne LANSADE

Le Président de la Communauté de communes
du Golfe de Saint-Tropez

Monsieur Vincent MORISSE